

**Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage) : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 271 du 21 novembre 2008 et BO du MEEDDAT n° 2008-23 du 15 décembre 2008)

**Dernière modification** : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés** : exploitants d'installations d'emploi et stockage de peroxydes organiques soumises à déclaration.

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1212

**Entrée en vigueur** : 22 novembre 2008

**Délais d'application** :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 21 mars 2009) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 21 mars 2009) :

<b>Depuis le 21 novembre 2009</b>	<b>Depuis le 21 mai 2010</b>
1. Dispositions générales 3. Exploitation, entretien 4. Risques (sauf l'alinéa du 4.3.1. relatif aux appareils d'incendie) 5. Eau (sauf 5.3.) 6. Air - odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3, 2.4 et 2.5.2 à 2.5.5.)

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1212.